

Rep. N°

2009/1353

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 2009.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

E Ahmed, domicilié à ;

Appelant, comparissant en personne et assisté de Maître Chome P., avocat à Bruxelles;

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du Souverain, N° 25;

Intimée, représentée par Maître Gregoire Ph., avocat à Bruxelles;

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

I. LE JUGEMENT ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

1. Monsieur Ahmed E' a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles d'une demande de condamnation de la S.A. AXA Belgium (ci-après AXA) à l'indemniser des conséquences de l'accident du travail survenu le 8 janvier 2005, aux alentours de 4 heures du matin.

Par jugement du 20 novembre 2007, le Tribunal a débouté Monsieur E' le sa demande et a condamné AXA aux dépens, non liquidés.

Il ne résulte pas du dossier que le jugement a été signifié.

2. Monsieur E' a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 27 décembre 2007.

Cet appel a été introduit dans les délais. Il est recevable.

3. Une ordonnance du 4 février 2008 a confirmé les délais de procédure proposés par les parties.

Des conclusions d'appel ont été déposées pour Monsieur E' , le 8 mai 2008. Des conclusions ont été déposées pour AXA, le 22 juillet 2008. Des conclusions d'appel ont été déposées pour Monsieur E' , le 6 octobre 2008. Des conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées pour AXA, le 8 décembre 2008.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 4 mai 2009. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

II. LES DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

4. Monsieur E' demande à la Cour :

- de condamner AXA à prendre en charge les conséquences de l'accident du travail dont il a été victime le 8 janvier 2005 et, avant dire droit, de désigner un expert afin d'évaluer les conséquences de cet accident du travail;
- subsidiairement, d'être autorisé à établir par toutes voies de droit les circonstances de l'accident.

5. AXA demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel.

III. LES FAITS ET ANTECEDENTS

6. Monsieur F travaillait comme chauffeur-livreur au service de la société Bellona Patis. Le 8 janvier 2005, vers 4 heures du matin, alors qu'il assurait une livraison, il a été victime d'un arrêt cardiaque.

7. Une déclaration d'accident du travail a été remplie, le 10 janvier 2005. Elle précise qu'alors qu'il effectuait une livraison, Monsieur E « s'est senti mal ; s'est parqué sur le bord de l'autoroute et a appelé l'entreprise et le numéro d'urgence ; a eu un arrêt cardiaque... ».

8. Un certificat médical établi le 20 janvier 2005, précise que Monsieur E a été victime d'un infarctus du myocarde. Ce certificat recommande de ne pas conduire pendant un mois et de diminuer le stress.

Un rapport médical établi, le 20 janvier 2005 signale, notamment, que

« ...Monsieur E a été hospitalisé pour infarctus antérieur avec fibrillation ventriculaire lors de l'arrivée du SAMU. Thrombolyse puis transfert pour persistance ST sus-décalé. Bilan angiographique lequel a montré une maladie de 1 vaisseau avec sténose serrée de la bifurcation IVA-diagonale. Angioplastie et stenting et angioplastie de la diagonale avec excellent résultat en fin de procédure. Ré-occlusion intra-stent le 13/01 ... ».

Un rapport médical a été établi par le professeur Hermans, le 8 février 2005.

9. Le 8 février 2005, un inspecteur, mandaté par AXA, a interrogé Madame V Patricia de la société Bellona Pastis sur les circonstances de l'accident.

Elle a déclaré :

« E Ahmed a, depuis le 1^{er} janvier 2005, changé de ronde et ce, à sa demande parce que son collègue de travail a été surpris, le 15 décembre 2005, en train de voler durant son travail. Ce collègue, E Ahmed, faisait Bruxelles 1 et la victime faisait Bruxelles 2. La victime faisait donc, depuis le 1^{er} janvier 2005 la ronde suivante : Ninove-Wavre-Namur-Jambes-Charleroi-Nivelles (ronde fixe). Le samedi 8 janvier 2005 aux alentours de 4 heures, il s'est arrêté juste à l'entrée de l'autoroute en direction de Namur. Il a appelé les services de secours et m'a également appelé. La victime n'avait assurément aucun problème avec ses responsables. Il n'avait aucun chef direct et je m'occupais de son planning. D'après ce que j'en sais, il n'avait pas de problème non plus avec ses collègues. Le 8 janvier 2005, il était occupé à son travail journalier normal. Concernant ses conditions de travail, il ne s'est rien produit de spécial. C'était une ronde plus facile que la précédente. Nous sommes très satisfaits de lui. Il n'y a jamais

eu de plainte, ni de la part des commerces où il livrait » (traduction libre non contestée, voir conclusions d'AXA, p. 5-6).

10. Un rapport médical établi par le Docteur Kéfer, suite à un examen du 6 juillet 2005, indique que « *le patient va bien au plan cardiaque* » et qu'un « *reclassement professionnel est souhaitable* ».

12. La procédure judiciaire a été introduite par citation du 29 juin 2005. Le Tribunal a rejeté la demande en considérant que la preuve d'un événement soudain n'est pas rapportée

IV. DISCUSSION

A. Positions des parties

13. Dans ses conclusions d'appel, Monsieur E expose que l'événement soudain s'est produit lors du déchargement des caisses au magasin de Wavre. En enlevant et en déplaçant les caisses devant être livrées, il a ressenti un début de douleur dans la cage thoracique.

Il estime que sa déclaration est corroborée par un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, à savoir :

- qu'il venait de se voir confier, 4 jours avant l'accident, une tournée comportant des trajets de nuit de plus de 365 kilomètres et impliquant qu'il devait commencer à travailler une heure plus tôt;
- que depuis la veille, il était seul pour effectuer les livraisons qui devaient normalement être effectuées à deux;
- que le jour des faits, il a dû attendre avant de débiter sa tournée car les marchandises n'étaient pas prêtes.

Il considère donc que « *ce sont les gestes et mouvements liés au déchargement effectué seul et le stress exceptionnel consécutif au retard dans la préparation des marchandises qui sont à l'origine de l'accident survenu quelques minutes après* » (voir ses conclusions p. 7).

B. Notions et principes : rappel

Principes généraux

14. Un accident est un événement soudain qui cause une lésion.

Selon l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement

soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il est admis que :

- l'événement soudain et la lésion sont des éléments distincts qui ne peuvent être confondus (voir, notamment, Cass. 9 novembre 1998, S.970142.F; Cass. 16 octobre 1995, S.940150.F);
- l'événement soudain doit être de nature à pouvoir occasionner la lésion (Cass. 11 janvier 1982, RW 1981-82, col. 1872 et conclusions avocat général LENAERTS);
- la loi sur les accidents du travail n'exige nullement que l'événement soudain ait un caractère anormal ou particulier. Lors de la modification de la loi en 1971, le législateur s'est inspiré des arrêts de cassation du 26 mai et du 3 novembre 1967, ayant rejeté le critère de l'anormalité (Cass. 26 mai 1967, Pas. 1967, I, p. 1138; Cass. 3 novembre 1967, Pas. 1968, I, p. 315).

La Cour de cassation a ainsi confirmé à plusieurs reprises que le critère de l'anormalité n'est pas d'application et qu'un événement ou une action banals peuvent constituer un événement soudain, pour autant qu'ils soient de nature à provoquer la lésion (Cass. 11 janvier 1982, Pas. 1982, I, p. 584 et RW 1981-82, col. 1872; Cass. 20 octobre 1986, Pas. 1987, I, p. 206; Cass. 25 janvier 1988, Pas. 1988, I, p. 607; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701 et RW 1990-91, 393; Cass. 4 février 1991, Pas. 1991, I, p. 537; Cass. 20 janvier 1997, Chron. D.S. 1997, p. 209; Cass. 18 mai 1998, Pas. 1998, I, n° 261).

De même, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que dans cet exercice, puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion; il n'est pas exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail (voir Cass. 11 janvier 1982, Pas. 1982, I, p. 584; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701; Cass. 16 juin 1997, Chron. D. S., 1998, p. 420, obs. P. Palsterman; Cass. 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 32; Cass. 6 mai 2002, J.T.T. 2003, p. 166; Cass. 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 34; Cass. 5 avril 2004, J.T.T. 2004, p. 468 et obs. L. Van Gossum; Cass. 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 26).

16. L'événement doit avoir un caractère soudain même si l'événement ne doit pas être instantané (voir C.T. Bruxelles, 19 mai 2003, RG n° 43.257; C.T. Liège, 2 décembre 1982, RG n° 7982/80; C.T. Liège, 7 juin 1984, J.L. 1984, p. 465; voir aussi Cass. 28 avril 2008, S.070079.N).

A propos de la soudaineté, la Cour de cassation a récemment décidé :

- *« l'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des*

lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain » (...)

- « *la seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain »* (Cass. 28 avril 2008, S.070079.N).

17. En ce qui concerne la charge de la preuve, il est constant que :

- La victime doit prouver à la fois l'événement soudain et la lésion (voir M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2006, p. 293). Le seul fait de constater une lésion ne suffit pas à établir l'existence d'un accident du travail (Cass. 18 novembre 1996, S.950115F).
- L'événement soudain doit être certain et non seulement possible ou plausible.
- La preuve positive de l'existence de l'événement soudain peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, conformément aux dispositions des articles 1349 et 1353 du Code civil.
- La déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante.

Il est cependant admis que cette déclaration « *sert de preuve (...) si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes* » (L. Van Gossum, « Les accidents du travail », Larcier, 7^{ème} éd., 2007, p. 68; M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, 2006, p. 316; C.T. Bruxelles, 17 mars 2008, RG n° 48.744; C.T. Bruxelles, 10 mars 2008, RG n° 48.916; C.T. Bruxelles, 6^{ème} ch., 9 juin 2008, RG n° 48.749; C.T. Bruxelles, 6^{ème} ch., 14 mai 2007, RG n° 48.691; Cour trav. Mons, 7 juin 2000, R.G.A.R., septembre 2001, n° 7; Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16.655).

Application dans le cas des infarctus au travail

18. La jurisprudence est fréquemment confrontée à l'hypothèse de l'infarctus survenu au travail alors que le travailleur se trouve en situation de stress particulier.

On retiendra :

- Tout infarctus survenu au travail n'est pas un accident du travail. Si l'infarctus est la lésion, il faut pouvoir, de manière distincte, identifier un événement soudain l'ayant précédé;
- Les circonstances particulièrement stressantes dans lesquelles fut placée la victime peu de temps avant l'accident peuvent être constitutives d'un événement soudain (Cour trav. Liège, 25 mars 1999, J.L.M.B., 2000, p. 189; Cour trav. Gand, 2 janvier 1992, R.D.S., 1992, p. 219; Cour trav. Liège, 28 mai 1990, R.D.S., 1990, p. 382 et J.T.T., 1991, p. 213);
- S'il s'agit d'une situation qui perdure et qui est inhérente à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi sur les accidents du travail qu'à la condition que soit apportée la preuve d'un élément particulier qui a pu produire la lésion (en ce sens Cass., 13 octobre 2003, R.G. S.02.0048.F).

C. Application

19. En l'espèce, la lésion est l'infarctus. Elle n'est pas discutée.

Monsieur E invoque à titre d'événement soudain, la combinaison du «*déchargement des caisses à Wavre*» et d'une situation de stress professionnel liée, essentiellement, à un changement de tournée.

20. Il est possible que Monsieur E ait déchargé de la marchandise à Wavre avant que ne survienne l'infarctus.

Mais, il ne le prouve pas.

Par ailleurs, il n'identifie aucun élément particulier dans l'exécution de cette tâche tout à fait ordinaire.

Il apparaît en outre que Monsieur E a varié dans sa présentation des faits. En première instance, il n'évoquait pas le déchargement des marchandises à Wavre mais seulement le fait que «*l'infarctus découle d'un événement stressant lié à la profession*» (voir ses conclusions, point 12).

Le déchargement des marchandises ne peut donc être retenu comme événement soudain.

21. La réalité du stress n'est pas démontrée.

Les circonstances que Monsieur E considère comme ayant pu être à l'origine de ce stress ne le mettent pas seul en cause. Elles auraient donc pu faire l'objet, à tout le moins, de certains débuts de preuve au travers d'attestations de collègues par exemple.

Or, au lieu d'apporter de tels éléments aux débats, Monsieur F se contente d'affirmations tout à fait vagues.

C'est ainsi qu'il allègue que le jour des faits, la préparation des marchandises avait pris du retard. Mais, il ne produit aucune attestation en ce sens, il n'indique pas les collègues concernés par le retard, il n'indique pas le planning qu'il aurait normalement dû respecter, il n'évalue pas l'importance du retard à rattraper....

De même, sans aucune preuve, il allègue que normalement, il aurait dû être accompagné.

Le rapport du Docteur BRAND du 2 février 2005 que Monsieur E produit en pièce 1 de son dossier et qui est l'unique pièce de son dossier qui évoque une situation de stress, n'est à cet égard pas probant. S'agissant des circonstances qui auraient généré un stress avant l'infarctus, ce rapport se borne à relater les déclarations de Monsieur E

22. Le changement de tournée est confirmé par l'employeur.

Toutefois, il n'est pas démontré que ce changement aurait affecté Monsieur E et qu'il s'en serait plaint.

Madame V affirme au contraire que le changement est intervenu à la demande de Monsieur E

Le changement de tournée n'était donc pas, en lui-même, une circonstance stressante susceptible d'être à l'origine de la lésion.

Par ailleurs, dès lors que la nouvelle tournée était d'application depuis 4 jours au moins, elle ne pourrait plus présenter le caractère de brièveté requis pour être un événement soudain.

23. Enfin, Monsieur E évoque une accusation de vol qui aurait été formulée par l'employeur, 3 semaines auparavant.

Cette circonstance est, en tant que telle, trop éloignée de l'infarctus et Monsieur E n'évoque aucun événement en rapport avec cette accusation, qui serait intervenu à une date plus rapprochée de l'infarctus.

Par ailleurs, d'après l'employeur, cette accusation ne concernait pas Monsieur E personnellement mais concernait un collègue entre-temps licencié.

Enfin, c'est vainement que Monsieur E fait valoir qu'en septembre 2006, soit presque 2 ans après l'infarctus, il a été entendu par un inspecteur de Police à propos de faits non clairement identifiés; cette circonstance n'est pas de nature à démontrer qu'à l'époque des faits, il faisait l'objet d'une accusation susceptible d'avoir généré un stress dont la survenance aurait précédé de manière suffisamment rapprochée l'infarctus.

L'accusation de vol ne peut donc être l'événement soudain.

24. En conséquence, la preuve d'un événement soudain susceptible d'avoir causé la lésion, n'est pas rapportée.

La demande d'enquête ne porte pas sur des faits précis. Monsieur E qui a varié dans ses déclarations, n'indique pas les circonstances qu'il entend démontrer

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé;

Confirme le jugement,

- en ce qu'il a déclaré la demande de Monsieur E non fondée;
- en ce que par application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, il a mis les dépens à charge d'AXA Belgium;

Condamne, en outre, AXA Belgium aux dépens d'appel non liquidés à ce jour.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit juin deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

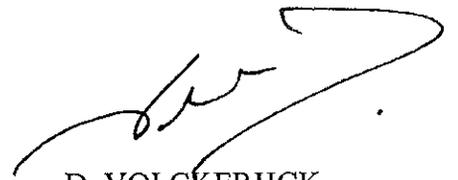
Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Y. GAUTHY



A. DE CLERCK



D. VOLCKERIJCK



J.F. NEVEN